

GE_GERICHTE ATAS/405/2019 vom 9. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_405_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/405/2019 du 9 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/405/2019 del 9 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a. Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours contre la décision sur opposition du 31 janvier 2019 est recevable (art. 56 ss LPGA et 43 LPCC). b. Le recourant met en outre en cause, dans le cadre du recours contre la décision sur opposition du 31 janvier 2019, la décision de la même date fixant les prestations complémentaires dès le septembre 2018. Toutefois, aux termes des art. 60 al. 1 LPGA et 43 LPCC, seules les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours. Partant, le recours contre la décision du 31 janvier 2019 est irrecevable. Cependant, dans la mesure où la contestation dirigée contre cette décision doit être considérée comme une opposition adressée à l'autorité incompétente, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimé pour statuer sur cette opposition (art. 30 LPGA).

E. 3

En l'occurrence, le recourant ne conteste pas les revenus retenus par l'intimé pour le calcul des prestations complémentaires durant la période litigieuse du 1er janvier au 31 août 2018. Toutefois, il ne comprend pas comment l'intimé a pu

A/743/2019 - 5/7 - lui verser trop de prestations durant cette période, alors même qu'il avait toujours envoyé tous les éléments pour le calcul des prestations à temps. Il résulte du dossier que le SPC a fixé dans un premier temps le montant des prestations dès le 1er janvier 2018 à CHF 3'238.- et, dès le 1er mars 2018, à CHF 3'280.-. Le montant de ces prestations avait été déterminé sur la seule base des rentes du recourant sans prendre en considération les revenus réalisés par son épouse. Ce n'est qu'en juillet 2018 que le recourant a transmis au SPC les décomptes de salaires de son épouse et que le SPC a ainsi pu se rendre compte que celle-ci avait également réalisé un gain qui n'avait pas été pris en considération pour l'année 2018. De ce fait, il s'est par ailleurs révélé que le SPC avait versé trop de prestations au recourant depuis le 1er janvier 2018. Ayant reçu les pièces concernant le gain de l'épouse seulement en juillet 2018, l'intimé n'a pu corriger son calcul qu'en août

2018, rétroactivement au 1er janvier 2018. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où le recourant ne conteste pas les montants retenus par l'intimé à titre de revenus, notamment pour son épouse, ni ne met en cause les autres bases de calcul, il sied de constater qu'il a reçu le montant de CHF 1'336.- indûment.

E. 4

a. Selon l'art. 25 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers (al. 1 1ère phrase). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (al. 2 1ère phrase). L'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos des anciens art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ou 95 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0) (p. ex. ATF 129 V 110 consid. 1.1; ATF 126 V 23 consid. 4b et ATF 122 V 19 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3 et les références). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 8C_512/2008 du 4 janvier 2009 consid. 4). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait

A/743/2019 - 6/7 - nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). b. En l'espèce, la découverte des revenus de l'épouse du recourant en 2018 constitue assurément un fait nouveau permettant la révision des décisions de prestations antérieures. Par ailleurs, l'intimé a respecté le délai de péremption d'une année en rendant sa décision en août 2018, après avoir reçu les décomptes de salaires du conjoint du recourant en juillet 2018. La demande de restitution est ainsi juridiquement fondée.

E. 5

a. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA). L'art. 4 OPGA précise que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5). Dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte. En effet, une remise de l'obligation de restituer n'a de sens que pour la personne tenue à restitution (arrêt du Tribunal fédéral 9C_211/2009 du 26 février 2010 consid. 3.1). b. En l'occurrence, le recourant demande implicitement, dans le cadre de son

audition, une remise de l'obligation de restituer le montant de CHF 1'336.-. Comme exposé ci-dessus, une telle demande fait l'objet d'une procédure distincte et doit être examinée en premier lieu par l'intimé. Aussi, il y a lieu de renvoyer la cause au SPC pour examen de la demande de remise.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la cause renvoyée à l'intimé pour examen de l'opposition contre la décision du 31 janvier 2019 et de la demande de remise du recourant.

A/743/2019 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.